

**Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Versailles**

Jugement prononcé le : 08/03/2023

8ème chambre correctionnelle section 1

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de Versailles

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le HUIT MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Composé de :

Président : Monsieur [REDACTED] vice-président,

Assesseurs :

Madame [REDACTED] vice-président,

Madame [REDACTED] magistrat exerçant à titre temporaire,

Assistés de Madame [REDACTED] greffière,

en présence de Monsieur [REDACTED] vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : N° [REDACTED]

né le [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : sans emploi,

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : détenu pour autre cause à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

N° écrou : [REDACTED]

Mandat de dépôt en date du 30/06/2017

Placement sous contrôle judiciaire en date du 19/10/2017

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 17/06/2020

comparant assisté de Maître SARGOLOGO Alexandre avocat au barreau de PARIS, G0639

Prévenu des chefs de :

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis depuis le 1er janvier 2017 et jusqu'au 29 juin 2017 Dans le département des Yvelines et les Hauts de Seine

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis depuis le 1er janvier 2017 et jusqu'au 29 juin 2017 dans le département des Yvelines et des Hauts de Seine

OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis depuis le 1er janvier 2017 et jusqu'au 29 juin 2017 dans le département des Yvelines et des Hauts de Seine

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis depuis le 1er janvier 2017 et jusqu'au 29 juin 2017 dans le département des Yvelines et des Hauts de Seine

EMPLOI NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis depuis le 1er janvier 2017 et jusqu'au 29 juin 2017 dans le département des Yvelines et les Hauts de Seine

PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT faits commis depuis le 1er janvier 2017 et jusqu'au 29 juin 2017 dans le département des Yvelines et les hauts de Seine

DEBATS

Le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame B [REDACTED] juge d'instruction, rendue le 20 avril 2020.

L'affaire a été appelée à l'audience du 27/10/2022 et renvoyée pour présence obligatoire suite à défaut d'extraction au 8 mars 2023.

N [REDACTED], actuellement détenu pour autre cause, a été extrait et a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir dans le département des Yvelines et les Hauts de Seine, depuis le 1 janvier 2017 et jusqu'au 29 juin 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

d'avoir dans le département des Yvelines et les Hauts de Seine, depuis le 1 janvier 2017 et jusqu'au 29 juin 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et

réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

d'avoir dans le département des Yvelines et les Hauts de Seine, depuis le 1 janvier 2017 et jusqu'au 29 juin 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

d'avoir dans le département des Yvelines et les Hauts de Seine, depuis le 1 janvier 2017 et jusqu'au 29 juin 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

d'avoir dans le département des Yvelines et les Hauts de Seine, depuis le 1 janvier 2017 et jusqu'au 29 juin 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, employé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

d'avoir dans le département des Yvelines et les Hauts de Seine, depuis le 1 janvier 2017 et jusqu'au 29 juin 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation d'un ou plusieurs délits punis de dix ans d'emprisonnement en l'espèce le transport, la détention, l'offre ou la cession, l'emploi et l'acquisition de produits stupéfiants., faits prévus par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5 C.PENAL.

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de N [REDACTED] [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître SARGOLOGO Alexandre, conseil de N [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à N [REDACTED] sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Il résulte de l'article 131-5 du code pénal que lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine de jours-amende consistant pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours.

Compte tenu des éléments du dossier et notamment de ses charges et ressources ainsi que des circonstances de l'infraction, il convient donc de condamner N [REDACTED] à titre principal, à la peine de 100 jours-amendes à 50 euros.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de N [REDACTED]

Déclare N [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS commis depuis le 1er janvier 2017 et jusqu'au 29 juin 2017 Dans le département des Yvelines et les Hauts de Seine

Pour les faits de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis depuis le 1er janvier 2017 et jusqu'au 29 juin 2017 dans le département des Yvelines et des Hauts de Seine

Pour les faits de OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis depuis le 1er janvier 2017 et jusqu'au 29 juin 2017 dans le département des Yvelines et des Hauts de Seine

Pour les faits de ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis depuis le 1er janvier 2017 et jusqu'au 29 juin 2017 dans le département des Yvelines et des Hauts de Seine

Pour les faits de EMPLOI NON AUTORISE DE STUPEFIANTS commis depuis le 1er janvier 2017 et jusqu'au 29 juin 2017 dans le département des Yvelines et les Hauts de Seine

Pour les faits de PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT commis depuis le 1er janvier 2017 et jusqu'au 29 juin 2017 dans le département des Yvelines et les hauts de Seine

Condamne N [REDACTED] à cent jours-amendes d'un montant unitaire de cinquante euros (100 x 50 euros) ;

A l'énoncé de la peine, et en application de l'article 131-25 du code pénal, le Président a informé le condamné que le défaut total ou partiel du paiement de ce montant entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant au nombre de jours-amende impayés.

A l'issue de l'audience, le président avise N [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de **127 euros** dont est redevable :

- N [REDACTED] ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

[REDACTED]



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

LE PRESIDENT

[REDACTED]

GROSSE délivrée à

EXPÉDITION(S) délivrée(s) à M.P.

à ECROU

à J.A.P.

aux SCÉLLÉS

à I.T.F.

1 COPIE(S) délivrée(s) à

1''

doxier
de SARGOLOGO } le 3/5/2023